

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 02/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **REFINAL INDUSTRIES**

119 avenue du Général Michel Bizot  
Cedex 12  
75012 Paris

Références : Refinal\_lomme\_RAPVI\_0007000749\_20221025\_HC  
Code AIOT : 0007000749

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement REFINAL INDUSTRIES implanté Rue Pelouze CS 40902 59160 Lille. L'inspection a été annoncée le 11/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le suivi de l'évolution du site suite à la remise d'une étude technico-économique visant à revoir les capacités traitement de dépoussiérage.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REFINAL INDUSTRIES
- Rue Pelouze CS 40902 59160 Lille
- Code AIOT : 0007000749
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

L'usine de Lomme est l'un des établissements de l'entreprise Refinal Industries, filiale du groupe Derichebourg spécialisée dans le secteur de la métallurgie de l'aluminium.

L'entreprise REFINAL Industries regroupe les sites industriels de Bruyères sur Oise (95), Lomme (59) et Premery (58). REFINAL Industries est rattachée à la branche Environnement du groupe

Derichebourg.

La production de l'usine de Lomme est assurée par trois fours de fusion à coulée continue, alimentés à partir de l'aluminium récupéré, trié et préparé par les différentes filiales du groupe Derichebourg (principalement (80% environ) alu CBF produit par l'établissement de Bruyères-sur-Oise). Les éléments d'apport pour la fusion sont le Silicium, le Cuivre et le Titane. L'établissement fonctionne 7 jours /7 et 24 heures/24.

Contexte géographique, urbanisation

L'usine est implantée sur un terrain d'environ 4 ha sur la rive Nord du canal de la Deûle, sur les communes de Lomme et Sequedin. Elle est située en milieu urbain dense et à proximité de plusieurs sites industriels.

L'environnement proche du site est le suivant :

- à l'est, deux sociétés du groupe Derichebourg Cash Metal et Revival, l'ancien site PUM ACIERS, puis le centre de recyclage Galloo ;
  - au nord, la rue Pelouze, des habitations et des sociétés (Novareze, Smart module concept), puis les rues Bertholet et Jean-Baptiste Dumas ;
  - au sud de l'autre côté de la Deûle, la société Produits Chimiques de Loos puis l'autoroute A25 ;
  - au sud-est de l'autre côté de la Deûle, les quais à granulats et matières premières ;
  - à l'ouest, la rue de la Deûle puis un poste EDF, et la présence d'un grand dépôt de bus.
- Les premières habitations sont situées au contact des limites de propriété de l'établissement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Travaux d'amélioration du site

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance trimestriel du point de rejet n°1	Arrêté Préfectoral du 26/07/2019, article 3	/	Sans objet
2	Surveillance annuelle du point de rejet n°1	Arrêté Préfectoral du 20/03/2022, article 3.2.4	/	Sans objet
3	Etude technico-économique	Arrêté Préfectoral du 22/01/2022, article 2	/	Sans objet
4	Surveillance dans l'air autour du site	Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater la mise en oeuvre des travaux d'amélioration du site de Lomme. Ces travaux sont également décrits dans le document présentant l'étude technico-économique fournie par l'exploitant (voir point n°3).

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Surveillance trimestriel du point de rejet n°1**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/07/2019, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions de l'article 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2009 sont complétées comme suit : [...]  Les prélèvements et analyses des émissions atmosphériques en sorties de l'installation de dépeussierage raccordée à la cheminée, réalisés par un organisme tiers dans le cadre de l'autosurveillance sont complétés comme suite :  - périodicité annuelle : mesure complémentaire des paramètres aluminium, silicium et titane ; - périodicité trimestrielle : prélèvement et mesures des paramètres poussières, aluminium, silicium, cuivre + analyse granulométrique des poussières.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection l'exploitant a fourni :  1) T4 - 2021 : Rapport de contrôle des rejets atmosphériques du dépeussier principal Editeur : ENTIME n° de rapport : DOC.RFE n° 6231-006-007/ rév. A / 14.02.2022 Date d'intervention 10 décembre 2021  Débit mesuré : 78 700 m <sup>3</sup> /h  Concentrations mesurées (mg/Nm <sup>3</sup> )[VLE] : Poussières : 1,4 [5] Cuivre : 0,011 [5] PM1: 0,7 PM2.5 : 0,8 PM10 : 0,9 Aluminium : 16 Silicium : 5,4  Les résultats de mesure sont conformes aux prescriptions applicables au point de rejet.  2) T1 - 2023 Editeur : GINGER - LECES Rapport de contrôle réglementaire des rejets de polluants à l'atmosphère Numéro de rapport : 8220116  Date d'intervention : 23/03/2022  Débit mesuré : 71 100 m <sup>3</sup> /h  Concentrations mesurées (mg/Nm <sup>3</sup> )[VLE] : Poussières : 0,9 [5] Cuivre : 0,003 [5] PM1: 56,9 % PM2.5 : 90,7 % PM10 : 90,7 % Aluminium : 0,2 Silicium : 0,23  Les résultats de mesure sont conformes aux prescriptions applicables au point de rejet.

**Observation n°1** : les concentrations d'aluminium et de silicium particulaires ne semblent pas cohérentes avec la concentration de poussières. Suite à l'inspection l'éditeur du rapport, à savoir la société ENTIME précise :

" Dans notre rapport référencé 6231-006-007 Rév A 140222, les résultats pour les paramètres aluminium et silicium ne présentent pas d'erreur d'unités ou de grandeur.

Les prélèvements réalisés pour ces 2 paramètres ne sont pas couverts par l'accréditation COFRAC. En effet, contrairement aux prélèvements de poussières et métaux lourds, la mise en œuvre d'un filtre quartz (comme prévue dans les normes respectives) pour piéger la phase particulaire favoriserait une interaction entre le support de prélèvement et les éléments recherchés.

Ainsi, nous devons constater que des poussières d'aluminium et de silicium ont été détectées dans des concentrations importantes lors de cette campagne de mesure.

Néanmoins, le caractère exceptionnel de ces résultats nous invite à relativiser sur la pertinence de notre mesure.

Il paraît objectif d'admettre que ces teneurs en aluminium et silicium, même si quantifiées à ce niveau par notre laboratoire d'analyses, semblent peu envisageables au vu de la nature du process.

Une pollution accidentelle du support de prélèvement est possible, la méthodologie utilisée pour réaliser la mesure étant une adaptation d'une méthode propre à l'ambiance de travail."

**Ces échanges n'ont pas permis à l'inspection d'exploiter les données de concentrations pour ces deux paramètres. A l'avenir, l'exploitant s'attachera à vérifier, à réception, les résultats de mesure de concentration et de flux des paramètres aluminium et silicium et s'assurera que les résultats sont cohérents.**

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

**N° 2 : Surveillance annuelle du point de rejet n°1**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/03/2022, article 3.2.4, Arrêté Préfectoral du 08/06/2020, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- en pourcentage réel d'oxygène sauf pour les dioxines et furannes (teneur en O<sub>2</sub> fixée à 20%).

Concentrations instantanées maximales	Installations visées à l'article 3.2.3	Méthodes de mesures
Poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>	Méthode normalisée en vigueur
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) exprimés en HF	1 mg/Nm <sup>3</sup>	
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl	5 mg/Nm <sup>3</sup>	
Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés (gazeux et particulaires)	0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme de ces métaux 0,05 mg/Nm <sup>3</sup> pour chacun de ces métaux	
Rejets d'arsenic, de sélénium, de tellure et de leurs composés (gazeux et particulaires)	1 mg/Nm <sup>3</sup>	
Rejets de plomb et ses composés (gazeux et particulaires)	1 mg/Nm <sup>3</sup>	
Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc (gazeux et particulaires)	5 mg/Nm <sup>3</sup>	
Composés organiques volatils exprimés en carbone total	20 mg/Nm <sup>3</sup>	
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup>	
Dioxyde de soufre SO <sub>2</sub>	50 mg/Nm <sup>3</sup>	
Oxydes d'azote NO <sub>x</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup>	

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

**Constats :** Lors de la visite d'inspection l'exploitant a remis le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du dépoussiéreur réalisé par Bureau Veritas dans le cadre de la campagne de contrôle inopiné.

Rapport n° : 8514673/3.1.3.R du 17/05/2022  
Date de prélèvement : du 05 au 06 avril 2022.

Débit mesuré : 77 000 Nm<sup>3</sup>/h

Concentration (mg/Nm<sup>3</sup>) [VLE] :

Poussières : 0,917 [5]

SO<sub>2</sub> : 0,845 [50]

HCl : 0,373 [5]

HF : 0 [1]

Cd : 0,00018 [0,05]

TI : 0 [0,05]

Hg, Cd, TI : 0,00037 [0,1]

As, Se, Te : 0 [1]

Pb : 0,00247 [1]

Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn : 0,0463 [5]

COVNM : 5,64 [20]

NO<sub>x</sub> : 11,3 [100]

PCDD/PCDF : 0 ng/Nm<sup>3</sup> [0,1]

Les résultats de mesure sont conformes aux prescriptions applicables au point de rejet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/01/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Canalisation des rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fournit une étude technico-économique permettant d'examiner sans a priori les solutions pouvant être mises en œuvre pour traiter les débits des installations aujourd'hui raccordées au dépoussiéreur principal (fours, échangeurs, sécheur, dépoussiérage au poste de chargement). Les solutions examinées (augmentation de la capacité de filtration du dépoussiéreur et de la capacité du ventilateur, traitement de la partie sécheur par une installation indépendante, mise en place d'un traitement secondaire, ou toute autre solution à l'étude) devront être argumentées techniquement et économiquement. L'étude devra fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficacité des solutions examinées (selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation). L'étude technico-économique doit permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan d'actions qui sera intégré dans un acte administratif. L'étude sera transmise au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Par courrier du 25 mai 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une étude technico-économique présentant les solutions permettant de palier aux insuffisances des capacités de l'installation principale de dépoussiérage.  Par courrier électronique du 30 septembre 2022, l'exploitant a complété l'étude en transmettant le planning des travaux.  La visite d'inspection a permis de constater que certains travaux avaient été initiés ou réalisés.  En particulier : <ul style="list-style-type: none"><li>- la présence d'un dépoussiéreur à manche filtrante permettant de traiter exclusivement les poussières du sécheur ce qui, de facto, libère de la capacité pour filtrer les effluents provenant des fours. Le nouveau dépoussiéreur est raccordé au rejet n°1</li><li>- la présence de travaux d'installation d'un four neuf par l'entreprise COREF dans le hall 3. Ce nouveau four viendra en remplacement du four actuel n°2 (qui sera démonté). Il sera pourvu de sa propre installation de traitement (dépoussiérage par filtre à manche) qui sera raccordé, après redimensionnement, au point de rejet n°2. Ce point de rejet traite actuellement les effluents des presses ALTEK ;</li><li>- la présence d'un toit neuf au droit du hall 3 (en lieu et place du toit composé de plaque de fibro-amiante)</li><li>- le déplacement du locale de maintenance (du côté Deûle vers la partie habitation)</li><li>- la présence de travaux de gros oeuvre au niveau du sol côté deûle. Zone qui aura vocation à recevoir les crasses (produits qui ne répond pas à la composition souhaité en sortie de four).</li></ul>
<b>Observations n°2 :</b> Pour mémoire : Article 1.5.1 de l'arrêté du 30 mars 2009 : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.  <b>L'exploitant transmettra à Monsieur le préfet, sous un mois à compter de la réception de ce rapport, un rapport portant à connaissance précisant les travaux réalisés et restant à initier. Ce rapport à connaissance devra également intégrer une étude de la localisation du stock de poussières pulvérulentes provenant du traitement des crasses ainsi qu'une proposition de mécanisation des ouvrants permettant un maintien en position fermée lorsqu'ils ne sont pas utilisés.</b>



<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 :** Surveillance dans l'air autour du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/04/2020, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance environnementale
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de mettre en oeuvre le dispositif suivant de surveillance dans l'air autour du site :</p> <p>[...]</p> <p>A l'issue de la période, sur la base des résultats de cette campagne, le préfet décidera de la poursuite des mesures.</p>
<p><b>Constats :</b> Le 24/08/2022, lors d'un échange les services de l'inspection des installations classées ont demandé à l'exploitant de proposer un protocole de mesure des retombées atmosphériques de poussières et d'aluminium à l'extérieur du site d'exploitation.</p> <p>Dans un courrier électronique du 30 septembre 2022, l'exploitant proposait un protocole de mesure pérenne de 60 jours 1 fois par an avec des jauges Owen au nombre de 5 (2 sur site et 3 en extérieur).</p> <p>Par courrier électronique du 11 octobre 2022, l'inspection des IIC a demandé à l'exploitant de revoir la stratégie de mesure en prévoyant 2 campagnes annuelles de 30 jours chacune (automne / printemps) et de prévoir 4 points de mesure sur le site d'exploitation et 5 points à l'extérieur (dont au moins un sous les 2 principaux régimes de vents dominants).</p> <p>Lors de la visite d'inspection l'exploitant a précisé qu'il avait reçu les devis pour le nouveau protocole et que la première campagne de mesures devrait pouvoir être initiée avant le démarrage nouveau four.</p>
<p><b>Observations n°2 :</b> L'exploitant communiquera à l'inspection les modalités de mise en œuvre du protocole (date, localisation des points de mesures, carte). Une mise à jour des prescriptions applicables à l'exploitation sera réalisée sur la base du protocole.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet